

Ombudsman  Manitoba

Accès à
l'information et
protection
de la vie privée

Legislation

Le but du Bureau de l'Ombudsman est de promouvoir l'équité et l'imputabilité administrative par l'enquête indépendante et impartiale des plaintes et des révisions de respect législatif. La structure de Bureau reflète ses deux divisions :

- **La Division de l'Accès à l'information et la protection de la vie privée** qui fait enquête en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.
- **La Division de l'Ombudsman** qui fait enquête sur les plaintes en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* portant sur toute loi, décision, recommandation ou omission reliées à une affaire d'administration par tout ministère ou agence du gouvernement provincial ou des gouvernements municipaux..

Vous trouverez une copie électronique des lois susmentionnées sure le site Web suivant : www.ombudsman.mb.ca

Ombudsman Manitoba

750 - 500 Portage Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 3X1
Telephone: (204) 982-9130
Toll Free in Manitoba
1-800-665-0531
Fax: (204) 942-7803
Email: ombudsman@ombudsman.mb.ca

500 av. Portage, Pièce 750
Winnipeg (MB) R3C 3X1
Téléphone : (204) 982-9130
Sans Frais au Manitoba :
1-800-665-0531
Télécopieur : (204) 942-7803
Courriel : ombudsman@ombudsman.mb.ca

www.ombudsman.mb.ca

Le 6 septembre 2005

Monsieur George Hickes
Président de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, pièce 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur,

En vertu des articles 58(1) et 37(1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, je suis heureuse de déposer le septième Rapport annuel de l'Ombudsman du Manitoba en vertu de ces dispositions, pour l'année civile du premier janvier 2004 au trente et un décembre 2004.

Ce rapport porte sur une période au cours de laquelle Barry Tuckett était l'Ombudsman du Manitoba. Ce dernier a pris sa retraite le onze février 2005, après avoir travaillé vingt-six ans dans ce bureau, dont onze à titre d'Ombudsman. Son engagement dans la promotion de la justice et de l'imputabilité administrative pour tous les Manitobains a été démontré tout au long de son mandat comme troisième Ombudsman du Manitoba. Je souhaite le remercier pour ces années de service dévoué.

Veillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Ombudsman du Manitoba
L'original est signé par

Irene A. Hamilton

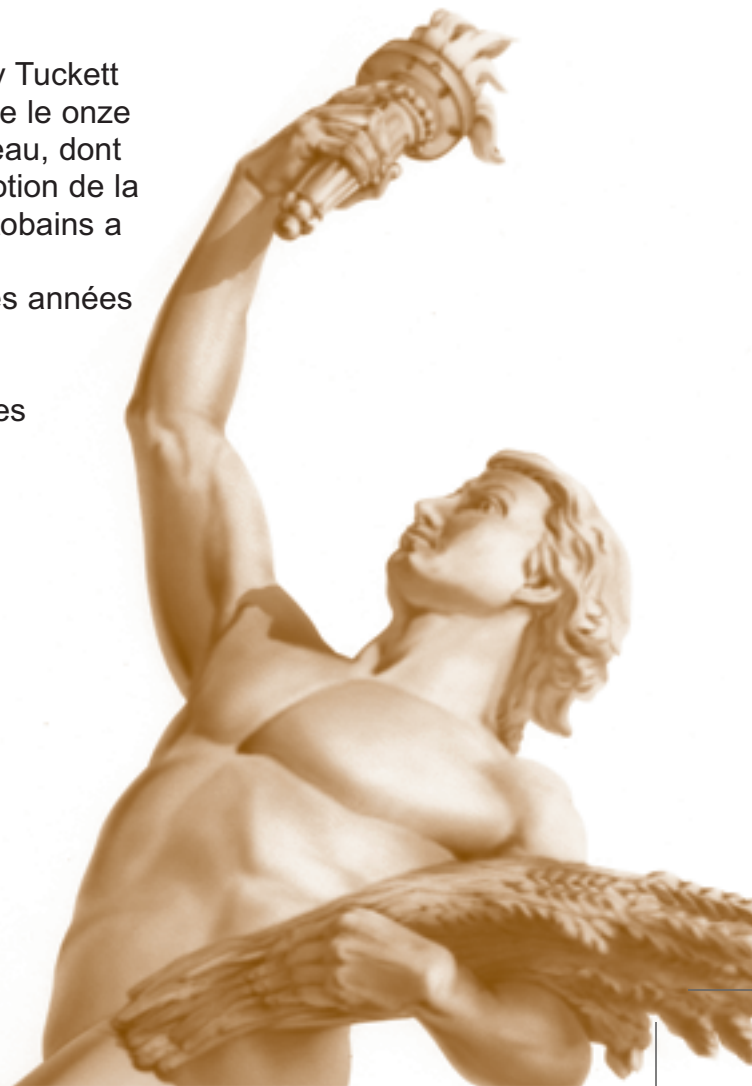


TABLE DES MATIÈRES

Personnel en décembre 2004	RÉVISION DE L'ANNÉE 2004	3
Division Accès à l'information et la protection de la vie privée :	Rôle et mandat	4
Peter Bower Directeur général	Introduction	7
Gail Perry Directrice, Examen de conformité	Questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée	8
Nancy Love Directrice, Vérification de conformité	Respect des exigences de l'article 12 de la LAIPVP : Informer l'auteur de la demande d'une décision de refus d'accès	8
Patricia Cox Chargée des vérifications de conformité	Questions de respect de la Loi	10
Valerie Gural Chargée des vérifications de conformité	Recommandations de l'Ombudsman faites en 2004	13
Carol Markusoff Chargée des vérifications de conformité	Aucune décision des tribunaux en 2004... Enseignements tirés des décisions d'accès à l'information de la Cour du Banc de la Reine	15
Darren Osadchuk Chargé des vérifications de conformité	Annexe 1, Tableaux	22-23
Kim Riddell Chargée des vérifications de conformité	Annexe 2, Note pratique : Fournir les raisons à l'auteur de la demande lors d'un refus d'accès en vertu de la LAIPVP, mai 2005	24
Candace Russell Chargée des vérifications de conformité		
Aurèle Teffaine Chargé des vérifications de conformité	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES	25
Division de l'Ombudsman :	Cas et dispositions en 2004	26
Donna M. Drever Ombudsman Adjointe	Source de plaintes	27
Corinne Caron Enquêteuse principale	Dossiers de plaintes ouverts en 2004 par catégorie et disposition en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	28
Cheryl Rittbauer Enquêteuse principale	Dossiers de plaintes ouverts en 2004 par catégorie et disposition en vertu de la Loi sur les renseignements médicaux personnels	29
Robert Baker Enquêteur	Dossiers de cas ouverts par la division d'accès à l'information et la protection de la vie privée en 2004, par catégories et disposition en vertu de la partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP (vérification, surveillance, information et commentaires)	30
Debra DeGraeve Enquêteuse	Cas reportés des années précédentes par catégorie et disposition	31-32
Robert W. Gates Enquêteur		
Kris Ramchandar Enquêteur		
Wanda Slomiany Enquêteuse		
Marni Yasumatsu Enquêteuse		
Jack Mercredi Préposé à l'accueil et enquêteur		
Bureau de Brandon :		
Janet Wood Enquêteuse principale		
Mel Holley Enquêteur		
Sharon Krakowka Préposée à l'accueil et chef de bureau		
Administration :		
Laura Foster Chef de bureau		
Helen Hicks Commis au soutien administratif		
Jacquie Laberge Aide à l'accueil		
Felicia Palmer Commis au soutien administratif		

2004

Survol de l'année



RÔLE ET MANDAT

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* prévoient un examen indépendant des décisions des organismes publics et des dépositaires de renseignements médicaux personnels par l'Ombudsman du Manitoba en ce qui a trait aux droits d'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de ces Lois.

L'Ombudsman est une fonctionnaire indépendante de l'Assemblée législative dotée de larges pouvoirs d'enquête. Les responsabilités de l'Ombudsman en vertu de ces Lois comprennent l'enquête sur les plaintes portant sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et des renseignements médicaux personnels. L'Ombudsman possède aussi des attributions importantes de surveillance et de garantie de l'observation des Lois, entre autres.

LES DROITS FONDAMENTAUX D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au Canada et de par le monde sont basées sur deux droits fondamentaux :

- Le droit d'accès à l'information tenu par les institutions publiques y compris les renseignements au sujet de la personne elle-même, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises ;
- Le droit à la protection de la vie privée en ce qui concerne les renseignements recueillis, maintenus, utilisés et communiqués.

LA LÉGISLATION

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP)

La LAIPVP est entrée en vigueur le 4 mai 1998, et initialement ne s'appliquait qu'aux agences et ministères du gouvernement provincial. Elle a été élargie à la ville de Winnipeg, un organisme public, le 31 août 1998. Depuis le 3 avril 2000, tous les organismes locaux, ce qui comprend les organismes d'enseignement, les organismes de soins de santé et les organismes de gouvernement local, tombent sous la gouverne de la Loi.

La Loi régit l'accès à l'information détenue par les organismes publics et prévoit les exigences auxquelles ces derniers doivent se conformer afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers qu'ils maintiennent.

Les organismes publics comprennent :

- les ministères du gouvernement provincial, les bureaux des ministres gouvernementaux, le Bureau du Conseil exécutif (le Cabinet) et les agences gouvernementales, y compris certains conseils et commissions ou autres organismes ;
- les organismes de gouvernement local tels que la ville de Winnipeg, les municipalités, les districts locaux de gouvernement, de planification et de conservation ;

- les organismes d'enseignement, tels que les divisions scolaires, les universités et les collèges ; et
- les organismes de soins de santé, tels que les hôpitaux et les offices régionaux de la santé.

La Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)

La LRMP est entrée en vigueur le 11 décembre 1997. La Loi prévoit que les particuliers ont le droit d'accès aux renseignements médicaux qui les concernent et qui sont détenus par des dépositaires et exige que ces derniers protègent la confidentialité des renseignements médicaux personnels contenus dans leurs dossiers.

Les dépositaires comprennent :

- les professionnels de la santé, tels que les médecins, les dentistes, les physiothérapeutes et les chiropraticiens ;
- les établissements de santé, tels que les hôpitaux, les cliniques, les foyers de soins personnels, les centres de santé communautaire et les laboratoires ;
- les agences de services de santé qui fournissent des soins en vertu d'un accord avec un dépositaire ;
- les organismes publics tels que définis en vertu de la LAIPVP.

La Loi sur l'Ombudsman

Cette Loi entre en jeu de temps à autre en relation à des questions d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Lorsque des plaintes d'accès à l'information et de protection de la vie privée ne relèvent pas de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* pour une raison de compétence, mais relèvent autrement de la compétence de la *Loi sur l'Ombudsman*, notre Bureau révisé ces plaintes en vertu de cette législation. Ceci comprend les situations où l'entité au sujet de laquelle la plainte est déposée ou les dossiers en question ne sont pas visés par la législation d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Les attributions de l'Ombudsman en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* permettent l'enquête de plaintes au sujet de l'administration des agences et ministères du gouvernement provincial lorsqu'une personne allègue qu'elle a été lésée. Cette Loi est entrée en vigueur en 1970 et, depuis 1997, s'applique à toutes les municipalités, sauf la ville de Winnipeg, qui a été assujettie à la Loi le 1^{er} janvier 2003.

LES PLAINTES

Les plaintes en vertu de la Partie 5 de la LAIPVP ou de la LRMP peuvent être déposées si, à titre d'exemple, une personne croit qu'un organisme public ou un dépositaire :

- n'a pas répondu à la demande d'accès à l'information dans le délai prescrit par la Loi ;
- a refusé l'accès à des renseignements consignés qui étaient demandés ;
- a exigé un droit déraisonnable ou non autorisé en relation à la demande d'accès ;
- a refusé de corriger les renseignements personnels ou les renseignements médicaux personnels tel que demandé ;
- a recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels que le demandeur croit être contraire au droit à la protection de la vie privée.

De plus, l'Ombudsman peut ouvrir une enquête ou réviser toute question se rapportant à ces deux Lois lorsqu'il y a motifs raisonnables de le faire.

Une personne qui a reçu un rapport de l'Ombudsman au sujet d'une plainte de refus d'accès à l'information, et qui n'a pas reçu les dossiers demandés, peut interjeter appel de la décision auprès de la Cour du Banc de la Reine. Dans certaines circonstances, l'Ombudsman peut intervenir à titre de partie d'un appel ou interjeter appel auprès du Tribunal.

RÉVISIONS

La Partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP établissent les attributions de l'Ombudsman en plus des enquêtes sur les plaintes reliées à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. Ces dernières comprennent les pouvoirs et fonctions :

- de mener des enquêtes et des vérifications, et de faire des recommandations afin de surveiller et d'assurer le respect des Lois ;
- d'informer le public au sujet des Lois et de recevoir des commentaires du public sur les Lois ;
- de commenter les implications pour l'accès à l'information ou la protection de la vie privée de tout ensemble de lois ou de programmes d'organismes publics ou de dépositaires ;
- de commenter les implications pour la protection de la vie privée de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels pour le couplage de dossiers ou pour l'utilisation de la technologie de l'information dans la cueillette, le stockage, l'utilisation ou le transfert de tels renseignements.

Les enquêtes et les révisions sont menées en privé et de manière aussi informelle que possible. Néanmoins, l'Ombudsman possède toutes les attributions et les protections d'un commissaire en vertu de la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba* lorsqu'elle mène des enquêtes en vertu de la LAIPVP et de la LRMP. L'Ombudsman peut exercer ce pouvoir légiféré pour convoquer des témoins et pour recueillir des témoignages sous serment.

INTRODUCTION



La Division de l'accès à l'information et la protection de la vie privée a ouvert 369 nouveaux dossiers en 2004, une augmentation importante en rapport avec les 194 nouveaux dossiers de cas ouverts l'année précédente. Il y a eu 152 cas reportés de 2003, portant la charge de travail à 521 cas, en 2004. Le Tableau 3 de l'Annexe 1 offre une comparaison de notre charge de travail sur une base annuelle depuis 1998.

Nous avons fermé 307 des 521 dossiers et reporté les 214 cas restants à 2005. Même si le nombre de dossiers fermés est le plus haut jusqu'à maintenant, l'augmentation du volume de nouveaux cas a contribué au plus grand nombre de cas reportés d'une année à l'autre, jusqu'ici.

Au cours de 2004, nous avons répondu à plus de 700 requêtes du public au sujet d'affaires d'accès aux renseignements et de protection de la vie privée. Nous avons fourni de l'information au sujet de la LAIPVP et de la LRMP, ainsi que les droits des particuliers et les obligations des organismes publics et des dépositaires en vertu des Lois. Des acheminements vers d'autres organismes ont été faits lorsque les particuliers ont soulevé des questions hors compétence.

Notre Rapport annuel 2003 notait notre inquiétude permanente au sujet des réponses écrites, souvent incomplètes, des organismes publics aux auteurs de demande d'accès à l'information. Dans le cadre de nos efforts pour régler ce problème de non-respect, nous avons entrepris une évaluation des lettres de réponse que nous avons reçues au cours des enquêtes sur les plaintes au sujet des décisions des organismes publics de refuser l'accès aux dossiers. Le but de cette évaluation était de mesurer la conformité aux exigences obligatoires de l'article 12 lors du refus d'accès en tout ou en partie. Cette évaluation a commencé à l'automne 2004 et a été complétée en mai 2005. Un aperçu de l'évaluation et nos résultats sont contenus sous la rubrique *Respect des exigences de l'article 12 de la LAIPVP : Informer l'auteur de la demande d'une décision de refus d'accès*.

Nous devons noter que notre Bureau a fait, l'an dernier, enquête sur de nombreuses plaintes reliées à la transmission de renseignements personnels par télécopieur. Chaque plainte présentait un ensemble de circonstances particulières, mais chacune soulignait clairement les risques et les conséquences inattendues qui peuvent résulter lorsque des renseignements confidentiels sont télécopiés : une contravention à la LAIPVP ou à la LRMP. Si, du aux contraintes critiques de temps, il est nécessaire de télécopier des documents, les identificateurs personnels devraient être dépersonnalisés dans le document chaque fois qu'il est possible. Lorsque des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels sont télécopiés à un faux numéro ou récupérés et lus par du personnel qui n'a pas besoin de connaître ces informations, le dommage causé au particulier, dont la protection de la vie privée a été compromise, est irréparable. Les organismes publics et les dépositaires devraient développer des politiques écrites qui sont conformes aux dispositions de sécurité des Lois, pour l'utilisation de la technologie de télécopie.

QUESTIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Des 369 dossiers ouverts en 2004, 348 étaient des plaintes déposées en vertu de la Partie 5 de la LAIPVP et de la LRMP. Le travail du Groupe de vérification de conformité de la Division de l'accès à l'information et la protection de la vie privée vise l'enquête de plaintes déposées en vertu de la Partie 5 de la LAIPVP et de la LRMP. La majorité des nouveaux cas (241 ou 65 %) était des plaintes reliées à l'accès à l'information déposées en vertu de la LAIPVP. Il y a eu 21 dossiers ouverts en vertu de la Partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP. Ces cas visent des questions plus larges en vertu de la législation, tels que la surveillance, l'information et les commentaires sur le respect des Lois. Le Tableau 1 de l'Annexe 1 fournit une ventilation des types de cas.

Au sujet des 348 nouvelles plaintes en vertu de la Partie 5 de la législation, 270 (78 %) ont été déposées en vertu de la LAIPVP et 78 (22 %) en vertu de la LRMP.

Des 270 nouvelles plaintes en vertu de la LAIPVP, 241 (89 %) portaient sur des questions d'accès à l'information et 29 (11 %) sur des questions de protection de la vie privée. La majorité des plaintes d'accès à l'information concernait des refus d'accès (150 ou 62 %) et l'absence de réponse à une demande d'accès à l'intérieur du délai de 30 jours (48 ou 20 %). Les 43 (18 %) plaintes reliées à l'accès restantes concernaient d'autres questions telles que les droits et la prorogation du délai de réponse. Bien que 29 dossiers de plaintes sur la protection de la vie privée aient été ouverts en vertu de la LAIPVP en 2004, certaines de ces plaintes portaient sur de multiples questions. Ces dossiers comprenaient 5 cas d'inquiétude sur la collecte de renseignements personnels, 11 sur l'utilisation de ces renseignements par des organismes publics et 16 au sujet de la communication de ces renseignements.

Des 78 nouvelles plaintes en vertu de la LRMP, 21 (27 %) portaient sur l'accès à l'information et 57 (73 %) sur des questions de protection de la vie privée. La majorité des plaintes reliées à l'accès concernaient des refus d'accès à l'information (11 ou 52 %). Les 10 (48 %) plaintes reliées à l'accès restantes portaient sur d'autres questions, telles que ne pas répondre à une demande d'accès dans le délai de 30 jours prescrits et les droits pour accéder à l'information. Les 57 dossiers de plaintes portant sur la protection de la vie privée en vertu de la LRMP ouverts en 2004 ont identifié 63 sources d'inquiétude menant à l'enquête. De ces questions, 8 étaient liées à la collecte de renseignements médicaux personnels, 9 à leur utilisation par les dépositaires, 19 à la communication de ces renseignements et 1 portait sur la sécurité. Le reste des plaintes portait sur des questions qui ont été jugées hors compétence.

RESPECT DES EXIGENCES DE L'ARTICLE 12 DE LA LAIPVP : INFORMER L'AUTEUR DE LA DEMANDE D'UNE DÉCISION DE REFUS D'ACCÈS

La Partie 2 de la LAIPVP régit l'accès à l'information. L'article 12 énonce le contenu obligatoire de la réponse écrite d'un organisme public à un auteur de demande d'accès à l'information. L'article exige que l'organisme public informe l'auteur de la demande du fait que sa demande est accordée ou refusée, et si l'accès est refusé en tout ou en partie, la lettre de réponse doit contenir d'autres éléments d'information.

La majorité des plaintes déposées auprès de l'Ombudsman en vertu de la LAIPVP portent sur des décisions d'organismes publics de refuser l'accès à l'information. En révisant les lettres de réponse des organismes publics aux auteurs de demande, au cours de l'enquête sur ces plaintes, nous avons remarqué que souvent les organismes publics n'incluaient pas dans leurs réponses tout le contenu exigé par la LAIPVP.

La valeur du respect des exigences énoncées à l'article 12 va au-delà du fait de remplir l'obligation légale qu'ont les organismes publics de le faire. Le respect de la Loi est important pour toutes les parties concernées par le processus d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP : les organismes publics, les auteurs de demande et notre Bureau. Fournir des réponses complètes aux auteurs de demande démontre la transparence et l'imputabilité des organismes publics lors des décisions d'accès à l'information. Des lettres de réponse complètement conformes aident les auteurs de demande à comprendre les décisions de refus d'accès. Les demandeurs qui sont pleinement informés des décisions prises par les organismes publics peuvent être plus convaincus que ces décisions ont été prises dans le cadre de la LAIPVP. Cela pourrait résulter en des plaintes moins nombreuses et ciblées plus étroitement.

Notre inquiétude continue au sujet des lettres de réponse non conformes des organismes publics a été soulignée dans les rapports annuels antérieurs. En 2001, nous avons fourni une *Liste de vérification du contenu d'une réponse complète en vertu de l'article 12 de la LAIPVP*. Notre Rapport annuel 2003 indique que nous augmenterons nos efforts pour régler la question des réponses non conformes.

Au cours du dernier trimestre de 2004, nous avons entrepris une évaluation afin de mesurer la conformité des lettres de réponse des organismes publics, au contenu exigé d'une réponse tel qu'énoncé au sous-alinéa 12(1)(c) de la LAIPVP, lorsque l'accès à l'information est refusé en tout ou en partie. Cette évaluation a porté sur 268 lettres de réponse reçues par notre Bureau au cours d'enquêtes sur des plaintes de refus d'accès en 2002, 2003 et les six premiers mois de 2004. Ces lettres de réponse comprennent les deux types de scénarios de refus d'accès : lorsque les dossiers n'existent pas ou sont introuvables et lorsque des exceptions à la communication sont appliquées à des dossiers existants.

Notre évaluation de 268 lettres de réponse par les organismes publics lorsque l'accès à l'information a été refusé en tout ou en partie a déterminé que 44 lettres ou 16 % contenaient tous les éléments obligatoires en vertu du sous-alinéa 12(1)(c) de la LAIPVP.

Lorsque le refus d'accès était basé sur une détermination que le dossier n'existait pas ou qu'il ne pouvait être retrouvé, 26 % des réponses informaient les auteurs de demande de tous les quatre éléments exigés. La ventilation suivante indique le taux de conformité pour chacun des éléments, lors de l'information du demandeur :

- Que le dossier n'existe pas ou ne peut être retrouvé, 100 % ;
- Le titre d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande, au sujet du refus, 31 % ;
- Le numéro de téléphone au bureau d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande, au sujet du refus, 31 % ;
- Que l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet du refus, 82 %.

Lorsque la décision de refuser l'accès à l'information était basée sur une détermination que des exceptions à la communication s'appliquaient au dossier existant, 13 % des réponses comprenaient tous les cinq éléments d'information exigés. La ventilation suivante indique le taux de conformité pour chacun des cinq éléments :

- La raison du refus, 34 % ;
- La disposition précise de la LAIPVP sur laquelle est basé le refus, 88 % ;

- Le titre d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande au sujet du refus, 40 % ;
- Le numéro de téléphone au bureau d'un responsable ou d'un employé de l'organisme public qui peut répondre aux questions de l'auteur de la demande au sujet du refus, 40 % ;
- Que l'auteur de la demande peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman au sujet du refus, 96 %.

Les taux de conformité identifient les forces et aussi les secteurs où il peut y avoir amélioration. Fournir des lettres de réponse complètes peut avoir un effet positif sur les organismes publics, les demandeurs et notre Bureau. Si une lettre de réponse invite l'auteur de la demande à téléphoner s'il a des questions au sujet du refus d'accès, et fournit le numéro de téléphone d'un employé précis, l'étape initiale de l'auteur de la demande sera peut-être d'essayer de résoudre ses questions ou ses inquiétudes auprès de l'organisme public. Si le demandeur n'est toujours pas satisfait après ce contact, une plainte peut être déposée auprès de l'Ombudsman.

Lorsque des exceptions ont été appliquées aux dossiers qui existent, l'élément d'information exigé qui est le plus fréquemment omis est de fournir les raisons du refus. Les organismes publics citaient souvent les dispositions précises de la LAIPVP sur lesquelles étaient basés les refus, mais n'expliquaient pas pourquoi ces dispositions s'appliquaient. Sans égard à l'obligation légale de fournir les raisons, le faire aide un demandeur à comprendre pourquoi les exceptions à la communication s'appliquent aux dossiers demandés.

Afin d'assurer le respect des exigences de l'article 12, notre Bureau retournera les lettres de réponse qui ne contiennent pas tous les éléments nécessaires exigés par la Loi, à l'organisme public pour révision. Nous demanderons qu'une réponse révisée soit envoyée au plaignant, avec copie à notre Bureau, dans les 14 jours suivant la réception de la lettre retournée. Afin de faciliter la révision, nous joindrons une liste de vérification qui, à notre avis, indiquera lesquels des éléments exigés par l'article 12 sont absents de la réponse.

Notre rapport intitulé *Évaluation du respect de l'article 12 de la LAIPVP : Le contenu exigé dans les réponses aux demandes d'accès à l'information* a été complété en mai 2005 et est disponible dans notre site Web : www.ombudsman.mb.ca/resourcesfr.htm

Afin d'aider les organismes publics à se conformer à l'exigence de fournir les raisons du refus d'accès à l'information, nous avons préparé une *Note pratique : Fournir les raisons à l'auteur de la demande lors d'un refus d'accès en vertu de la LAIPVP*, qui est reproduite à l'Annexe 2 de ce rapport.

QUESTIONS DE RESPECT DE LA LOI

En plus des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la Partie 5 de la LAIPVP et de la LRMP au sujet des plaintes, la Partie 4 des deux Lois énonce des attributions supplémentaires. L'Ombudsman peut :

- procéder à des enquêtes et à des vérifications et faire des recommandations pour contrôler et garantir l'observation des Lois, y compris les exigences portant sur la rétention et la sécurité de renseignements personnels ou de renseignements médicaux personnels ;
- renseigner le public au sujet des présentes lois ;
- recevoir les commentaires du public au sujet de l'application de la présente loi ;

- commenter les répercussions qu'ont sur l'accès aux renseignements ou sur la protection de la vie privée les projets législatifs ou programmes prévus des organismes publics ou pratiques des dépositaires ;
- commenter les répercussions qu'a sur la protection de la vie privée soit l'utilisation ou la communication de renseignements personnels en vue du couplage de documents, soit le recours à la technologie de l'information dans la collecte, le stockage, l'utilisation ou la transmission des renseignements personnels ;
- porter à la connaissance du responsable d'un organisme public tout manquement à l'obligation de prêter assistance aux auteurs de demandes ;
- lorsqu'il s'agit de renseignements médicaux personnels, aviser l'organisme ayant, en vertu d'une loi, le pouvoir de réglementer les activités des professionnels de la santé ;
- recommander qu'un organisme public ou un dépositaire
 - cesse ou modifie une pratique déterminée concernant la collecte, l'utilisation, la communication de renseignements médicaux personnels en contravention avec les présentes lois,
 - détruise des renseignements médicaux personnels recueillis en contravention avec la présente loi.
- faire des recommandations à la direction d'un organisme public ou au ministre responsable au sujet de l'administration de la LAIPVP ;
- consulter toute personne ayant de l'expérience ou des compétences relativement aux questions liées aux objets des présentes lois ;
- procéder à des recherches sur des questions liées aux objets des présentes lois ou mandater quelqu'un à cette fin.

En 2004, le Groupe d'évaluation du respect de la *Loi de la Division d'accès à l'information et de protection de la vie privée*, dont le travail est largement dirigé aux activités de la Partie 4, a été impliqué dans plusieurs projets importants. Certaines de ces activités ont déjà été mentionnées dans le Rapport annuel de l'Ombudsman de 2003 et comprennent ce qui suit :

Ateliers interactifs LAIPVP/LRMP et LRMP

« L'outil de révision du respect des Lois », un processus d'évaluation d'impact sur la vie privée — fait au Manitoba — que notre Bureau a complété et lancé en octobre 2003, est devenu l'objet d'ateliers interactifs qui ont commencé à être présentés au printemps 2004. Ces ateliers visent à aider les organismes publics et les dépositaires à utiliser l'outil de révision du respect des Lois afin de développer une connaissance approfondie des exigences de protection de la vie privée au Manitoba. Les informations fournies au cours de ces ateliers, y compris des exercices pratiques, aident idéalement les organismes à commencer une évaluation de leurs propres systèmes d'informations.

Un atelier porte sur la LAIPVP et la LRMP et un autre ne vise que la LRMP. Des membres du personnel de notre Bureau sont disponibles pour présenter ces ateliers d'une journée ou d'une demi-journée aux organismes publics et aux dépositaires.

L'outil de révision du respect des Lois offre un moyen d'autoévaluation à un organisme pour analyser sa conformité à la LAIPVP et à la LRMP.

Alors que les organismes publics soumis à la LAIPVP sont aussi dépositaires en vertu de la LRMP, la version originale de l'outil peut avoir semblé être trop élaborée pour les dépositaires soumis à la LRMP exclusivement. Donc, en 2004, notre Bureau a produit un outil raccourci visant

à être plus convivial pour les déposataires soumis à la LRMP exclusivement. Cet outil réservé à la LRMP a été affiché dans notre site Web en novembre 2004 et est disponible à l'adresse : www.ombudsman.mb.ca/reportsfr.htm.

Commentaires reliés aux révisions publiques prescrites de la LAIPVP et de la LRMP

Les révisions en profondeur prescrites de la LAIPVP et de la LRMP ont eu lieu en 2004 avec l'émission de documents de travail en février par Culture, Patrimoine et Tourisme Manitoba et Santé Manitoba, suivi d'audiences publiques s'étalant sur les mois d'avril et mai à Winnipeg, à Brandon et à Thompson.

En préparation de ce processus, le Groupe d'examen de conformité avait entrepris un projet d'évaluation de notre expérience et de notre recherche sur la LAIPVP et la LRMP au cours des années. Ce travail, en consultation avec le Groupe de vérification de conformité de la Division, a résulté en des commentaires article par article sur les dispositions législatives et une révision thématique des deux Lois. En juin 2004, l'Ombudsman a fait parvenir les commentaires et les suggestions sur la LAIPVP au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, et ceux sur la LRMP, à la ministre déléguée à la Vie saine.

Les trousseaux que l'Ombudsman a fait parvenir aux ministres, y compris les commentaires article par article et la révision thématique, se trouvent dans le site Web du Bureau à l'adresse : www.ombudsman.mb.ca/reportsfr.htm

Activités d'information et d'éducation

Les attributions de l'Ombudsman en vertu de la LAIPVP et de la LRMP comprennent l'information de l'Assemblée législative et du public au sujet du travail d'accès à l'information et de protection de la vie privée du Bureau.

En 2004, l'Ombudsman et le personnel ont participé à une variété de présentations, de groupes d'experts et d'ateliers sur des questions telles que le rôle et la fonction de l'Ombudsman, l'information sur le respect de la confidentialité et de la sécurité des renseignements personnels dans les secteurs de la santé et de la recherche, et la législation manitobaine en relation avec le régime de protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Les participants aux diverses activités d'information et d'éducation en 2004 comprenaient des membres des associations du barreau canadien et du Manitoba, des membres de l'Association d'administrateurs municipaux du Manitoba, des cadres supérieurs et de direction des ministères du gouvernement du Manitoba, des représentants des organismes de réglementation des professions de la santé au Manitoba et des coordinateurs d'accès à l'information et de protection de la vie privée de la province et de l'extérieur, et le Comité de réseautage interministériel des services autochtones au gouvernement du Manitoba. L'Ombudsman a aussi accordé de nombreuses entrevues aux médias.

Comme en 2003, notre Bureau a placé des résumés choisis de cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée dans le site Web du Bureau. Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans notre dernier rapport annuel, les sommaires de cas n'ont pas été publiés de manière régulière et nous n'avons donc pas réalisé notre intention de rendre ces sommaires plus opportuns et plus disponibles qu'ils ne l'étaient par les années passées lorsqu'ils étaient publiés

comme partie de notre rapport annuel. Nous continuons à traiter de notre arriéré d'enquêtes et d'autres tâches à l'intérieur du Bureau et tentons de trouver la manière de faire des communications de notre site Web une plus grande priorité.

LES RECOMMANDATIONS FAITES PAR L' OMBUDSMAN EN 2004

En 2004, l'Ombudsman a fait des recommandations dans trois cas, tous en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP), et tous concernant l'accès à l'information. Un dossier, concernant Manitoba Conservation, a été ouvert en 2001, et les deux autres, concernant la Gestion des ressources hydriques du Manitoba et la Commission de la boîte du Manitoba, ont été ouverts en 2004.

■ MANITOBA CONSERVATION [Cas 2001-249]

Ceci est un cas où les demandes de renseignements faites par notre Bureau sont souvent demeurées, pendant de nombreux mois, sans réponse de la part de Manitoba Conservation, résultant en une enquête inutilement prolongée.

L'affaire porte sur une plainte en vertu de la LAIPVP au sujet d'un refus partiel d'accès à une copie d'une trousse d'information précisée, préparée pour le sous-ministre de la Conservation et qui, selon la réponse du ministère à l'auteur de la demande, consistait en cinq pages. Au cours de notre enquête, toutefois, il a été déterminé que 13 annexes composées de 39 pages supplémentaires faisaient partie du dossier demandé. En avril 2004, le ministère a communiqué plus de renseignements à l'auteur de la demande de façon telle que des 44 pages objets de la demande, 24 pages ont été communiquées entièrement, 8 pages ont été communiquées avec des retranchements de parties et 12 pages continuaient d'être retenues.

Notre Bureau était d'avis que le ministère s'était conformé à la LAIPVP alors qu'il avait pleinement retenu des renseignements en vertu du sous-article 19(1) basé sur le fait que la communication révélerait le contenu de délibérations du Cabinet, et aussi où, basé sur le sous alinéa 27(1)(a), que la communication révélerait des renseignements soumis au privilège du secret professionnel.

Toutefois, notre Bureau était d'avis que certains des renseignements retranchés en vertu des sous-alinéas 17(3)(e), 17(3)(i) et 23(1)(a) de la LAIPVP auraient dû être communiqués à l'auteur de la demande. Le ministère nous a informés que la communication envahirait de façon déraisonnable la vie privée d'un tiers parce que les renseignements avaient été fournis explicitement ou implicitement à titre confidentiel (17(3)(e)), ou que la communication serait incompatible avec l'objectif pour lequel les renseignements avaient été obtenus (17(3)(i)). Nous étions d'avis que certains des renseignements demandés ne relevaient pas du cadre de ces dispositions. De plus, en ce qui a trait à certains renseignements, la position du ministère était que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la communication de ces derniers révèle des avis, des opinions ou des recommandations développées par ou pour Manitoba Conservation (23(1)(a)). Ceci est une exception discrétionnaire qui permet à un organisme public de communiquer ou de retenir des renseignements lorsque l'exception s'applique. Nous étions d'avis que les raisons du ministère pour retenir les renseignements ou ne s'appliquaient pas à certains renseignements ou le ministère n'avait pas fourni suffisamment d'appui pour retenir les renseignements.

Les renseignements en question consistaient en un petit nombre de lignes dans quatre pages. En juillet 2004, le ministère a accepté de réexaminer la communication de ces passages. Lorsque, après quatre mois, en dépit de nombreux contacts par notre Bureau avec le ministère, nous n'avions pas reçu la nouvelle position du ministère, l'Ombudsman a recommandé que Manitoba Conservation communique les passages en questions à l'auteur de la demande.

En réponse à la recommandation de l'Ombudsman, Manitoba Conservation nous a informés qu'il communiquerait les renseignements supplémentaires.

■ **GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES DU MANITOBA** **[Cas 2004-058]**

Ce cas concerne une plainte déposée en vertu de la LAIPVP au sujet d'un refus d'accès à une copie de la correspondance du ministère avec le gouvernement fédéral en avril 1997, au sujet du canal de dérivation de la Rivière Rouge. Le ministère a refusé l'accès aux termes des exceptions suivantes à la communication : 23(1)(a), avis destinés aux organismes publics ; 25(1)(n), la communication peut nuire à la conduite d'instances judiciaires en cours ou prévues ; et 28(1)(c)(i)(iii), la communication peut nuire aux Intérêts économiques et autres d'organismes publics.

Le dossier en question était un document de deux pages. Afin de déterminer si, à notre avis, les renseignements en question étaient soumis aux exceptions citées, nous avons demandé au ministère de préciser à quelles parties du dossier les exceptions s'appliquaient et de fournir de l'information pour appuyer sa décision que les exceptions s'appliquaient aux renseignements.

Nous avons reçu la précision que la division 25(1)(n) était appliquée au dossier tout entier. Le ministère n'a pas identifié quels renseignements dans le dossier étaient retenus en vertu de la division 23(1)(a) et de la sous-division 28(1)(c)(i)(iii). De plus, le ministère n'a pas fourni les renseignements pour expliquer comment ou pourquoi les exceptions à la communication s'appliquaient aux renseignements retenus. Nous avons avisé le ministère qu'étant donné l'absence d'information suffisante pour appuyer l'utilisation de ces exceptions, l'Ombudsman considérerait émettre une recommandation en vertu de la LAIPVP.

Comme aucun autre renseignement n'a été reçu du ministère, l'Ombudsman a avisé ce dernier qu'on ne pouvait pas conclure que les exceptions à la communication citées s'appliquaient aux renseignements retenus. Par conséquent, nous avons recommandé que le ministère communique le dossier à l'auteur de la demande. À la suite de cette recommandation, l'auteur de la demande a reçu plein accès au dossier demandé, de la part du ministère.

■ **COMMISSION DE LA BOXE DU MANITOBA** **[Cas 2004-130]**

Cette plainte en vertu de la LAIPVP vise la décision de la Commission de la boîte du Manitoba de prolonger le délai pour répondre à une demande d'accès. L'auteur de la demande avait requis l'accès à des dossiers concernant l'enquête de la Commission sur une plainte déposée par lui-même.

La LAIPVP exige qu'une réponse soit fournie dans les 30 jours suivant une demande d'accès ; toutefois, une prorogation du délai peut être accordée jusqu'à 30 jours supplémentaires. Dans ce cas, la raison de prorogation du délai de réponse de la Commission était basée sur la division

15(1)(c) de la LAIPVP, qui permet une prorogation lorsque le temps est nécessaire pour consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider d'accorder ou de refuser l'accès à un dossier.

La Commission a informé notre Bureau que du temps supplémentaire était nécessaire pour consulter les Ressources humaines et leur conseiller juridique sur l'accord d'accès aux dossiers demandés. À notre avis, ces consultations ne sont pas du ressort de l'article 15 de la LAIPVP. Les Ressources humaines et le conseiller juridique d'un organisme public agissent à titre d'agents de ce dernier et relèvent de l'autorité de l'organisme public ; ils ne sont pas « un tiers ou un autre organisme public » tel que prévu par la LAIPVP. De ce fait, nous étions d'avis que la décision de proroger le délai pour ces consultations ne se conformait pas à la Loi. L'Ombudsman a recommandé que la Commission réponde immédiatement à la demande. À la suite de la recommandation, la Commission a répondu à la demande.

AUCUNE DÉCISION DES TRIBUNAUX EN 2004... ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES DÉCISIONS D'ACCÈS À L'INFORMATION DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

Il n'y a eu aucune décision du tribunal en vertu de la LAIPVP et de la LRMP en 2004, et notre Bureau n'a été informé d'aucune affaire judiciaire instituée en vertu de ces Lois, au cours de la même année. C'est la deuxième année consécutive où il n'y a pas eu interjection d'appel d'accès à l'information en vertu de législation.

Depuis la proclamation de la LRMP, en décembre 1997 et de la LAIPVP, en mai 1998, il n'y a eu que quatre interjections d'appel d'accès à l'information auprès de la Cour du Banc de la Reine, toutes portaient sur la LAIPVP :

- *Jasowski c. Le ministre de la Justice* (20 août 1999 ; N° de cas CI 98-01-10175),
- *Kattenburg c. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme* (19 novembre 1999 ; N° de cas CI 98-01-08704),
- *Heber c. Le directeur des services animaliers, Ville de Winnipeg* (9 février 2001 ; N° de cas CI 00-01-21102), et
- *Sigurdson c. Le ministre de la Conservation* (30 septembre 2002 ; N° de cas CI 01-01-25052).

Dans ces cas de LAIPVP, le tribunal a utilisé, à titre de précédent jurisprudentiel, les décisions judiciaires reliées à la *Loi sur l'accès à l'information* du Manitoba (LAI), qui a été remplacée par la LAIPVP en mai 1998. Le tribunal a souligné que le remplacement de la LAI par la LAIPVP n'a pas résulté en une modification de certains principes développés par le tribunal lors d'interjection d'appel en vertu de la LAI ou de ses applications. Il y a eu six décisions judiciaires concernant des appels d'accès en vertu de la LAI prononcées pendant la période où la LAI était loi :

- *Marchand c. Le ministre des Services gouvernementaux* (9 octobre 1990 ; N° de cas CI 89.01.35277),
- *Reid c. Le ministre de la Justice* (1er octobre 1993 ; N° de cas CI 93-01-73072),
- *Oakley c. Le ministre de la Santé* (23 mars 1995 ; N° de cas CI 93-01-74794),
- *Pollock c. Le ministre de la Justice* (10 mai 1995 ; N° de cas CI 94-01-85917),
- *Brousseau c. Le ministre de l'Industrie du Commerce et du Tourisme* (13 décembre 1996 ; N° de cas CI 95-01-92429) et
- *Swan c. Le ministre de la Santé* (21 janvier 1997 ; N° de cas CI 96-01-96026).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans *Jaslowski c. Le ministre de la Justice*, le premier appel de la LAIPVP, mais une affaire qui a été commencée sous le régime de la LAI, M. le juge Clearwater écrit :

*[9] Je suis convaincu que le remplacement de l'ancienne Loi par la nouvelle Loi, en 1998, n'a pas eu pour effet de modifier certains principes développés par ce tribunal sur les appels ou les applications en vertu de l'ancienne Loi. Les principes importants, tel qu'énoncé par Oliphant, J... dans **Marchand c. Manitoba**... s'appliquent toujours :*

Le fardeau de satisfaire le tribunal qu'un dossier entre dans les cadres d'une exception demeure la responsabilité du défendeur, c'est-à-dire le ministère gouvernemental impliqué dans l'appel interjeté devant le tribunal.

À mon avis, la norme de preuve applicable est la norme civile normale de preuve.

Alors, si, selon la prépondérance des probabilités, le défendeur est en état de prouver que le dossier en question entre dans les cadres d'un article d'exemption ou plus de la Loi, cette dernière interdit au tribunal d'ordonner que l'auteur de la demande reçoive accès à un tel dossier.

...

Lors d'un appel en vertu de la Loi, la question pour la décision est simplement de savoir si l'accès à un dossier peut être refusé parce que le dossier entre dans les cadres d'un article d'exemption ou plus. Le pouvoir discrétionnaire exercé par le ou les représentants du gouvernement lors de la prise de décision de donner accès à l'information est, à mon avis, au-delà du ressort de l'examen par le tribunal, sauf pour vérifier si une erreur est commise dans la décision que le dossier entre dans les cadres d'une exception.

...

Toutefois, il est clair, je pense, que si un représentant du gouvernement utilise son pouvoir discrétionnaire d'une manière manifestement déraisonnable, ou sur des critères qui présentent un lien de connexité tellement éloigné de ce qui est autorisé par la législation qu'il constitue un dépassement de l'autorité conférée par la Loi, le tribunal peut intervenir...

Au tout début de la décision dans *Kattenburg c. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme*, le deuxième appel d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP, Madame la juge Steel écrit :

*[5] La Loi promeut le principe général que l'information détenue par le gouvernement devrait être à la disposition du public, sauf lorsque d'autres considérations légitimes exigent le refus d'un tel accès. La communication est la règle plutôt que l'exception (**Oakley c. Manitoba (ministre de la Santé)**...) Ainsi, lors de l'application, il existe un droit d'accès à tout dossier soumis à la garde ou au contrôle d'un organisme public, sous réserve des exemptions prescrites par la Loi. (Voir art. 7(1) de la Loi.)*

Dans la conclusion de sa décision, Madame la juge Steel constate :

[64] L'auteur de la demande a généralement fait valoir que le processus démocratique serait servi par la communication. Je ne conteste pas que dans la plupart des cas ceci soit vrai. De là,

l'objectif général de cette Loi est de rendre la communication la règle plutôt que l'exception et de placer le fardeau de la preuve sur ceux qui veulent prévenir la communication de renseignements.

[65] Toutefois, il est insuffisant de soutenir que l'intérêt public exige toujours la communication des renseignements.

[66] Inévitablement, il surgira des situations où des objectifs également valides dans une société libre et démocratique entreront en collision. De là, le droit à la protection de la vie privée doit être équilibré au droit de communication du public. Aussi, il existera des situations où l'organisme public déterminera qu'il est nécessaire de refuser la communication d'un document lorsque le résultat nuirait à la position concurrentielle, ou entraverait ou nuirait à des négociations contractuelles ou autres d'un tiers ou de l'organisme public. La Loi est une tentative d'équilibre entre ces objectifs concurrents.

La juge dans le cas *Kattenburg* aborde aussi le problème de retranchement de parties :

[60] Lors de la détermination s'il y a des renseignements qui peuvent être raisonnablement retranchés du tout, l'on doit garder à l'esprit :

*'...Des entrefilets discontinus de renseignements communicables pris dans des passages autrement exemptés ne sont pas... raisonnablement retranchés' et le retranchement de portions exemptées et non exemptées ne devrait être tenté que lorsque le résultat satisfait raisonnablement les objectifs de la Loi, par Jérôme, A.C.J. dans **Commissaire à l'information (Can.) c. Canada (Solliciteur général)**, [1988] 3 F.C. 551; 20 F.T.R. 314, pp. 558-559 (T.D.)*

[61] J'ai révisé attentivement toute l'information présentée comme étant disponible publiquement et je l'ai comparée au Protocole d'entente [un protocole d'entente est le document retenu en question]. Le détail qui est communiqué publiquement et qui est aussi contenu dans le PE est minime, toutefois, étant donné que l'art. 18(3) [de la LAIPVP] énonce précisément que l'exemption ne s'applique pas à l'information qui est publiquement disponible, j'ai fourni cette information dans une copie partielle du PE jointe à cette décision.

INTERPRÉTATION DE CERTAINES EXCEPTIONS EN VERTU DE LA LAIPVP

En plus de commenter les principes généraux de la législation, les décisions judiciaires dans les cas *Jaslawski* et *Kattenburg* fournissent une interprétation de certaines exceptions de la LAIPVP en jalonnant des réponses à des questions soulevées dans ces appels.

❖ **Divisions 19(1)(d) et 23(1)(a) et (b) de la LAIPVP**

Dans le cas *Jaslawski*, les exceptions dans les divisions 19(1)(d) et 23(1)(a) et (b) ont été prises en considération. Ces dispositions stipulent :

Documents confidentiels du Cabinet

19(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient le contenu des délibérations du Cabinet, y compris :*

...

d) les documents faisant état de communications entre les ministres ayant directement trait à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique ;...

Avis destinés aux organismes publics

23(1) *Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler*

- a) *des avis, des opinions, des propositions, des recommandations, des analyses ou des options politiques élaborés par ou pour l'organisme public ou un ministre ;*
- b) *des consultations ou des délibérations mettant en cause des cadres ou des employés de l'organisme public ou un ministre ;*

...

Exceptions

23(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements :*

- a) *qui se trouvent dans un document datant de plus de 30 ans;*

Au sujet des articles 19 et 23 en général, le juge a écrit :

[15] ...Ces articles d'exemption sont conçus pour faciliter une discussion claire et ouverte entre les employés, le ministre, les membres du cabinet et les autres fonctionnaires qui agissent, dans le cours de leur emploi ou de leurs attributions, à la révision des renseignements et à la prise de décisions à l'intérieur de l'étendue de leurs pouvoirs.

Une représentation faite dans le cas était que les articles 19 et 23 devraient être interprétés comme signifiant que les renseignements contenus dans les dossiers retenus sont exempts de la communication seulement jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la matière révélée par les dossiers. La représentation était que si des décisions avaient déjà été prises ou des événements avaient été révélés, les renseignements ne devraient pas être soumis à ces exceptions. Le juge a déclaré :

*[15]...l'article 23(2) de la **nouvelle Loi** autorise la communication de renseignements ou de documents qui sont clairement exemptés de la communication par l'article 23(1), mais seulement après 30 ans. Si l'article 23(1) ne devait s'appliquer aux documents et aux dossiers que jusqu'au moment où une décision est rendue, il n'y aurait eu aucun besoin d'inclure des exceptions précises telles que celles contenues au paragraphe 23(2)(a) (pour les dossiers vieux de plus de 30 ans).*

✧ **Divisions 18(1)(b) et 18(1)(c)(ii) de la LAIPVP**

L'article 18 a été un des deux articles pris en considération dans le cas Kattenburg, alors que plusieurs interprétations de la Loi ont été faites. Les dispositions de l'article 18 en question se lisent comme suit :

Communication nuisible aux Intérêts commerciaux de tiers

18(1) *Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui révéleraient :*

- b) *des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, lesquels renseignements ont été fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel et sont traités à ce titre de façon constante par le tiers;*

c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

(ii) d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins,

Une question était l'interprétation que l'on devrait donner aux termes « renseignements d'ordre commercial, financier... technique » dans l'ouverture de ces dispositions. Madame le juge Steel a adopté une approche prise dans une décision d'un tribunal fédéral *Air Atonabee Ltd. c. Canada* (ministre des Transports) (1989), 37 Admin. L.R. 245 (F.C.T.D.) où elle a noté :

[13]...M. le juge MacKay, lorsqu'il a décidé si des renseignements devraient être déterminés être d'ordre 'financier, commercial, scientifique ou technique' a rejeté la soumission que les renseignements devaient avoir une valeur indépendante. Il a soutenu que les définitions du dictionnaire fournissent le meilleur guide et

...qu'il est suffisant... que les renseignements soient liés ou appartiennent à des affaires d'ordre financier, commercial, scientifique ou technique dans le sens généralement compris de ces termes... (p. 268)

En adoptant cette définition, je déclare que les renseignements sont des renseignements d'ordre commercial et financier fourni à l'organisme public par un tiers. Ils peuvent aussi représenter des engagements pris par les parties au sujet de la construction et de l'exploitation de l'usine, toutefois, ces 'engagements' consistent en des renseignements d'ordre financier et commercial.

Une autre question dans ce cas était à savoir si, dans la division 18(1)(b) de la LAIPVP, le syntagme « fournis à l'organisme public par un tiers, explicitement ou implicitement, à titre confidentiel » exigeait un critère subjectif. La question, donc, était que sans égard au fait qu'une autre personne considérerait les renseignements confidentiels ou non, est-ce que le tiers les a fournis à l'organisme public sur entente qu'ils seraient traités d'une manière confidentielle. Madame la juge Steel écrit :

[24]...Je conclus que le syntagme « fournis... à titre confidentiel » dans l'article 18(1)(b) devrait être interprété de manière subjective. Le libellé de cette Loi est différent de ceux d'autres provinces ou de celui de la législation fédérale et donc d'autres cas dans d'autres régions de compétence ne s'appliquent pas toujours.

Une troisième question était si, sur les éléments de preuve du cas, les renseignements avaient toujours été traités de manière confidentielle pendant toute la durée de la période. À ce sujet, la juge écrit :

[32] C'est le traitement par le tiers qui doit être confidentiel. Les commentaires rapportés par les médias sont de nature générique et ne délimitent pas précisément quels sont les paramètres de l'entente [le contenu du PE retenu], ou les responsabilités ou contributions précises de Maple Leaf...

...

[35] Même si certains des renseignements ont été révélés, ceci ne signifie pas qu'automatiquement tout le contenu du PE perd son droit à la confidentialité. Ce serait une question de degré. Comparer le PE aux renseignements disponibles publiquement... je trouve que le degré de communication est limité et n'enlève pas la couverture de confidentialité du

document entier. La communication de renseignements généraux ou de renseignements essentiels pour l'obtention des permis et des licences nécessaires ne signifie pas une conduite incompatible à un désir de maintien de la confidentialité en ce qui a trait à des renseignements précis.

[36] Toutefois, le fait que certains renseignements sont à la fois disponibles publiquement et contiennent des détails précis devrait être pris en compte lorsque la décision est prise en ce qui a trait à la banalisation plus tard dans cette décision.

❖ **Alinéas 28(1)(c)(ii) et (iii) de la LAIPVP**

Les autres dispositions examinées dans le cas Kattenburg étaient les alinéas 28(1)(c)(ii) et (iii). Ces dispositions énoncent :

Intérêts économiques et autres d'organismes publics

28(1) Le responsable d'un organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à l'intérêt économique ou financier d'un organisme public ou du gouvernement du Manitoba ou à sa position de négociateur, y compris les renseignements suivants :

c) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement...à un organisme public ou au gouvernement du Manitoba, de nuire à sa compétitivité ou d'entraver des négociations qu'il mène en vue de contrats ou à d'autres fins;

La question concernant ces dispositions était le degré de preuve requis pour convaincre le tribunal qu'il y a un « risque vraisemblable de porter préjudice ». La juge a écrit :

[55] L'attente raisonnable d'une blessure est un événement futur et donc n'a pas besoin d'être prouvée par le moyen d'une preuve directe. Un tribunal connaît bien la détermination de la vraisemblance de l'occurrence d'événements futurs. Traditionnellement, la vraisemblance doit être prouvée sur l'équilibre des probabilités d'être une attente raisonnable de préjudice ou d'entraves probables opposées à une vraisemblance possible. À cet effet, « possible » est égalé à conjectural ou « fantaisiste ». Il existera toujours une possibilité d'un effet adverse lorsque les positions de négociation sont communiquées, mais ici les rédacteurs ont inclus le mot attente « raisonnable », donc ajoutant les éléments objectifs et qualitatifs.

[56] La preuve d'expert pourrait être invoquée pour établir la manière dont les négociations entre les sociétés et les gouvernements provinciaux se font et la vraisemblance de préjudice pourrait résulter de la communication. La preuve d'autres sociétés qui se sont établies au Manitoba ou qui considèrent s'établir au Manitoba aurait pu être utile... Aucune preuve directe de Maple Leaf ou d'autres collectivités n'a été invoquée...

[57]...alors que le répondant a fourni des raisons pourquoi la communication de ce type de renseignements de manière générale peut nuire aux intérêts du gouvernement du Manitoba, il n'a pas fourni de raisons pourquoi la communication du PE, en particulier, serait nuisible à ses intérêts.

[58]...Je suis d'accord avec le Tribunal fédéral de première instance dans le cas de la **Bande autochtone Timiskaming** [Bande autochtone Timiskaming c. Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord) (1997), 138 D.L.R. (4th) 356 (F.C.T.D.)] que l'assertion forte que la

communication de renseignements peut affecter des négociations présentes ou à venir avec d'autres parties n'est pas conforme aux normes de haute qualité établies dans la jurisprudence.

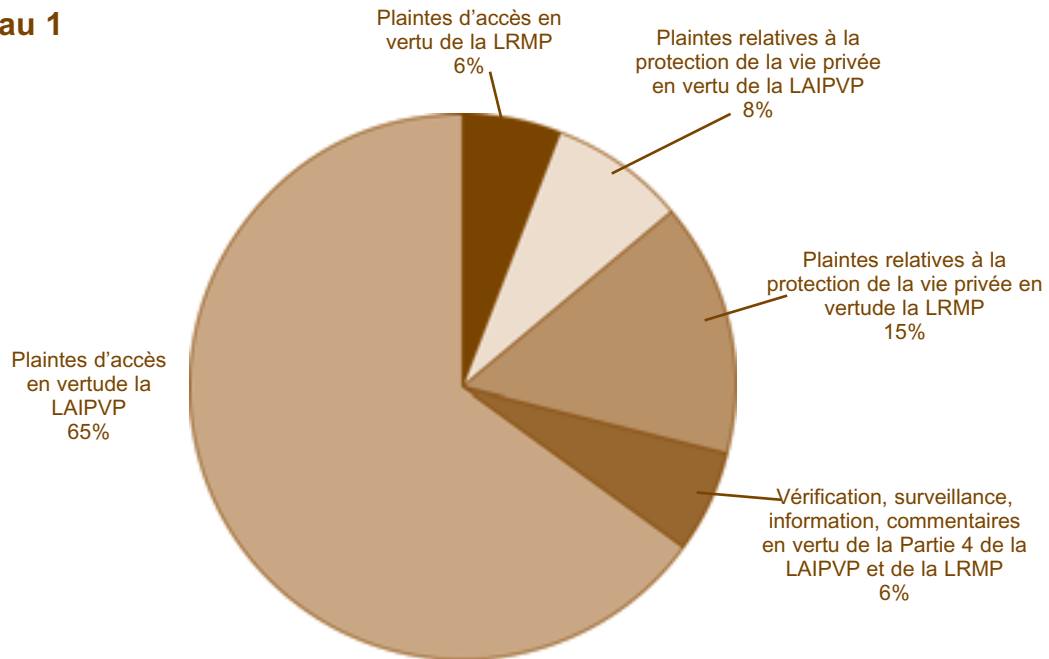
COMMENTAIRE

Il y a eu relativement peu d'interjections d'appel reliées à l'accès à l'information devant le tribunal, en vertu de la LAIPVP et de la législation précédente, la LAI. Les commentaires des tribunaux interprétant ces lois en tout et des dispositions individuelles en particulier, sont utiles à la compréhension de la législation d'accès à l'information et de protection de la vie privée du Manitoba, et servent de guide à son application.

Types de cas

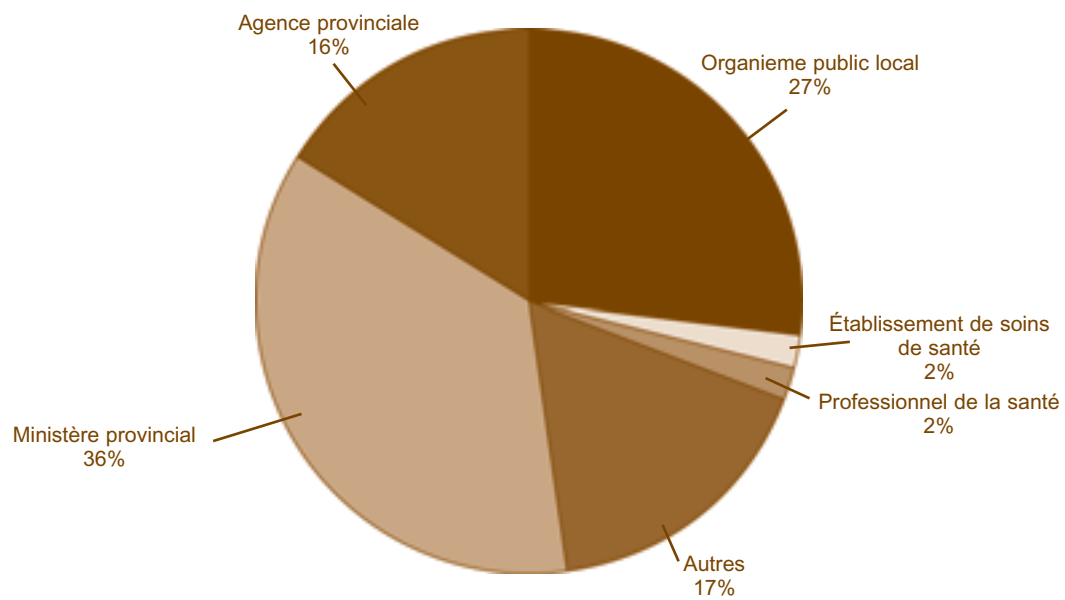
ANNEXE 1

Tableau 1



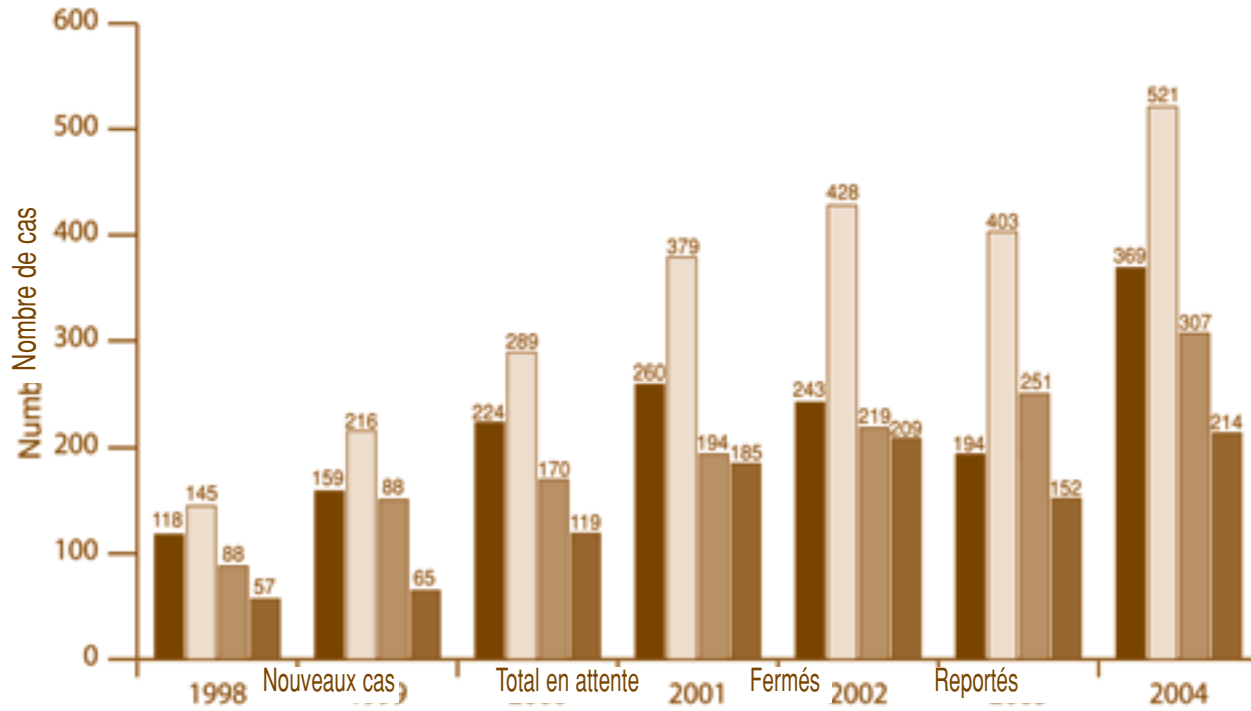
Distribution des cas

Tableau 2



ANNEXE 1

Tableau de la charge de travail Division de l'Access à l'information et de la protection de la vie privée

Tableau 3

FOURNIR A L'AUTEUR DE LA DEMANDE, LES MOTIFS DU REFUS EN VERTU DE LA LAIPVP

L'article 12(1) de la LAIPVP exige que la lettre de réponse d'un organisme public à l'auteur d'une demande d'information contienne certains éléments, y compris les motifs du refus. En plus d'informer l'auteur de la demande de la disposition précise sur laquelle est basé le refus, la division (c)(ii) exige que la réponse informe l'auteur de la demande des motifs du refus.

Contenu de la réponse

12(1) La réponse visée par l'article 11 mentionne :

(c) si la communication totale ou partielle du document est refusée :

(ii) dans le cas où le document existe et peut être retrouvé, les motifs du refus et la disposition précise de la présente loi sur laquelle il se fonde,

Un motif devrait indiquer pourquoi une disposition précise s'applique à l'information refusée. Un motif peut consister en l'indication de quel(s) élément(s) de la disposition sont pertinents et en l'explication de leurs applications à l'information demandée.

À titre d'exemple, l'article 18(1)(c)(i) stipule : « Le... d'un organisme public refuse de communiquer... des renseignements qui révéleraient des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers. » Un motif de refus d'accès à l'information pourrait comprendre une explication du type d'information qui serait dévoilé par la communication de l'information et pourquoi cette communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers. Un exemple de motif serait :

Les informations que vous avez demandées révèlent les informations commerciales et financières d'un tiers. La communication de ces informations pourrait nuire à la position de compétitivité de ce tiers parce que les détails du plan d'expansion du tiers pourraient fournir un avantage concurrentiel à d'autres maisons d'affaires similaires. Pour ces motifs, l'article 18(1)(c)(i) de la LAIPVP exige que l'accès à ces informations soit refusé. Cet article de la LAIPVP prescrit...

Certaines exceptions à la communication d'information peuvent ne pas nécessiter beaucoup d'expansion lors de l'explication d'un motif, comme l'application des articles 17(1) et 17(2)(a). Un exemple de motif pourrait être :

Les renseignements que vous avez demandés sont des renseignements personnels de nature médicale d'un tiers. La communication de ces renseignements est jugée être une invasion déraisonnable de la protection de la vie privée d'un tiers en vertu de l'article 17(2)(a) de la LAIPVP. Pour ces motifs, l'article 17(1) de la LAIPVP exige que la communication de ces renseignements soit refusée. Ces articles de la LAIPVP prescrivent...

mai 2005

2004

Renseignements statistiques de

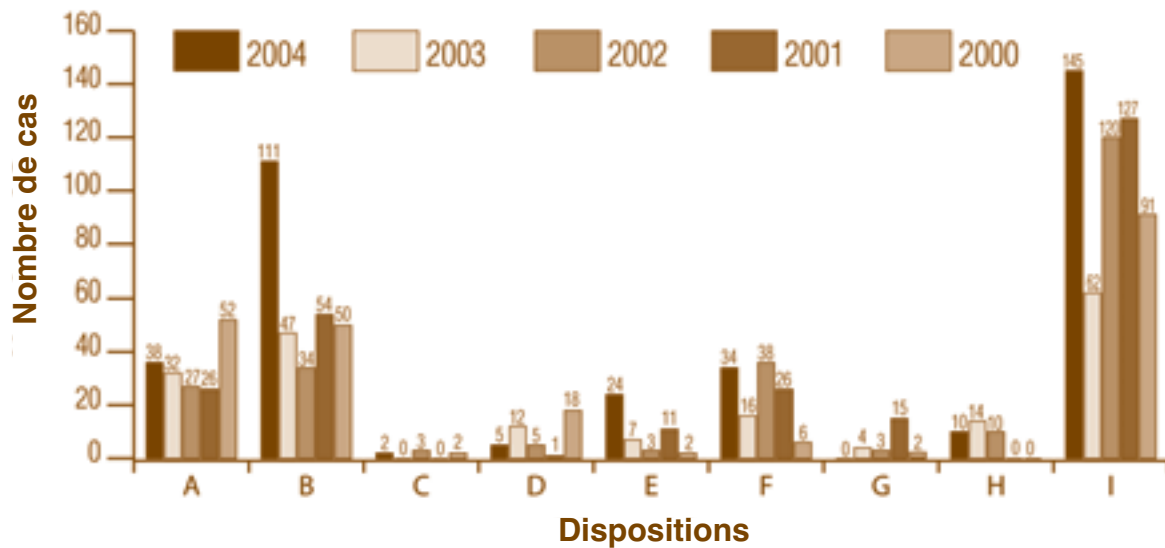


CAS ET DISPOSITIONS EN 2004

Trois cent soixante-neuf dossiers de cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée ont été ouverts par notre Bureau en 2004. De ces derniers, 224 ont été fermés, et 145 ont été reportés à 2005. Notre Bureau a aussi fermé un dossier de 1999, 4 de 2000, 11 de 2001, 22 de 2002 et 45 reportés de 2003. Au total, 307 dossiers de cas ont été fermés en 2004.

La disposition des 369 cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée reçus en 2004 est illustrée plus bas. Les catégories de disposition, étiquetées A à I sur le diagramme à barres et utilisées partout dans le rapport annuel sont expliquées plus bas.

Cas et dispositions (2000-2004)



A = Appui en tout ou en partie

Plainte appuyée complètement ou partiellement et, dans les cas de plaintes d'accès à l'information, l'accès a été accordé par le biais de procédures non officielles.

B = Non appui

Plainte non appuyée du tout.

C = Recommandation faite

Plainte appuyée en tout ou en partie et recommandation faite après que les procédures non officielles se soient révélées vaines.

D = Annulation par l'Ombudsman

L'enquête de la plainte a été interrompue avant d'avoir des résultats.

E = Discontinued by Client

L'enquête de la plainte a été interrompue avant d'avoir des résultats.

F = Refus

Après la prise de renseignements, la plainte n'a pas été acceptée pour enquête par l'Ombudsman, généralement pour des raisons de non compétence ou de plainte prématurée.

G = Apport d'aide / de renseignements

Cas instruits en vertu de la Loi sur l'Ombudsman ou la Partie 4 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui se sont terminés par l'apport d'aide ou de renseignements (pas de demande de dossiers).

H = Complétés

Cas instruits depuis 2002, en vertu de la Partie 4 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur les renseignements médicaux personnels où les tâches de vérification, de surveillance, d'information ou de commentaires sont complétées.

I = En attente

Plaintes toujours sous enquêtes en date du 1^{er} janvier 2005.

Source des Plaintes

Collectivité	Nombre
Collectivités dont l'anonymat est préservé*	8
Altona	1
Anola	2
Beauséjour	2
Belair	5
Brandon	3
Dauphin	2
Dugald	6
East St. Paul	1
Emerson	2
Erickson	1
Gimli	1
Lac du Bonnet	2
Lorette	2
Morris	1
Otterburne	1
Portage la Prairie	8
Powerview	1
Selkirk	1
Saint-Adolphe	1
Sainte-Agathe	4
Saint-Pierre-Jolys	2
Le Pas	1
Thompson	1
Tyndall	1
West St. Paul	36
Winkler	1
Winnipeg	230
Drumheller (Alberta)	2
Edmonton (Alberta)	1
Vancouver (Colombie-Britannique)	2
Hamilton (Ontario)	4
Thunder Bay (Ontario)	1
Toronto (Ontario)	1
Gainsboro (Saskatchewan)	1
Kamsack (Saskatchewan)	9
TOTAL	348**

*Nommer ces petites collectivités pourraient identifier les auteurs des plaintes de manière inappropriée.

**Cette statistique concerne les plaintes d'accès à l'information et de protection de la vie privée reçues ou instituées par l'Ombudsman en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*, ainsi que la Loi sur l'Ombudsman. Elle ne comprend pas les 21 cas institués par l'Ombudsman, en 2004, en vertu de l'article 4 de la LAIPVP et de la LRMP.

Dossiers de plaintes ouverts en 2004 par catégories et disposition en vertu de *La Loi sur l'Accès à l'information et la protection de la vie privée*

MINISTÈRE OU CATÉGORIE	Total	Refus	Annulation. (Client)	Annulation. (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou. en partie	Recom.	En attente
Organisme public								
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	3	-	-	-	1	2	-	-
Agriculture, de l'Alimentation et Initiative rurale	1	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	12	1	1	-	2	6	-	2
Services Enfants et Familles	1	-	-	-	-	-	-	1
Énergie, Science et Technologie	2	-	-	-	1	-	-	1
Finances	5	-	1	-	-	-	-	4
Services à la famille et Logement	7	-	1	1	-	-	-	5
Affaires intergouvernementales et Commerce	9	3	-	-	2	2	-	2
Industrie, Développement économique et Mines	4	-	-	-	-	2	-	2
Justice	22	1	2	-	6	1	-	12
Travail et Immigration	42	-	1	-	37	3	-	1
Société du crédit agricole du Manitoba	1	-	-	-	1	-	-	-
Commission de la boîte du Manitoba	13	1	-	1	1	-	1	9
Santé Manitoba	6	-	-	-	3	-	-	3
Société d'habitation et de rénovation du Manitoba	3	-	-	-	2	1	-	-
Commission des droits de la personne du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Manitoba Hydro	2	-	1	-	1	-	-	-
Aide juridique du Manitoba	3	-	-	-	-	-	-	3
Société des loteries du Manitoba	9	-	4	-	3	1	-	1
Assurance publique du Manitoba	22	-	1	-	8	2	-	11
Sports Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Transports et Services gouvernementaux	5	-	1	-	1	1	-	2
Gestion des eaux	1	-	-	-	-	-	1	-
Commission des accidents du travail	2	1	-	-	-	-	-	1
Organisme public local								
Ville de Brandon	2	-	-	-	-	-	-	2
Ville de Winnipeg	37	1	1	-	8	6	-	21
Ville de Lac-du-Bonnet	2	-	-	-	1	-	-	1
Municipalité rurale de Alexander	2	-	-	-	-	2	-	-
Municipalité rurale de De Salaberry	1	-	-	-	-	1	-	-
Municipalité rurale de East St. Paul	1	-	-	-	-	-	-	1
Municipalité rurale de Gimli	1	-	-	-	-	1	-	-
Municipalité rurale de Springfield	2	-	-	-	1	-	-	1
Municipalité rurale inconnue	1	-	-	1	-	-	-	-
Division scolaire Lord Selkirk	5	-	1	-	1	3	-	-
Division scolaire franco-manitobaine	3	-	-	-	-	1	-	2
Université du Manitoba	6	1	-	-	3	1	-	1
Division scolaire de Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-
Office régionale de la santé de Brandon	1	-	-	-	1	-	-	-
Office régional de la santé de Winnipeg	20	-	-	-	17	1	-	2
Non un organisme public	8	8	-	-	-	-	-	-
Total	270	17	15	3	102	37	2	94

DOSSIERS DE PLAINTES OUVERTS EN 2004 PAR CATÉGORIE ET DISPOSITION EN VERTU DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS

DÉPOSITAIRE	Total	Refus	Annulation. (Client)	Annulation. (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou. en partie	Recom.	En attente
Organisme public								
Addictions Foundation of Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1
Santé Manitoba	4	-	1	1	-	-	-	2
Assurance publique du Manitoba	2	1	-	-	1	-	-	-
Transports et Services gouvernementaux	2	-	1	-	-	-	-	1
Commission des accidents du travail	2	-	1	-	1	-	-	-
Organisme public local								
Ville de Winnipeg	4	-	-	-	-	-	-	4
Office régional de la santé de Winnipeg	1	-	-	-	1	-	-	-
Office régional de la santé	1	-	-	-	1	-	-	-
Établissement de soins de santé								
Clinique Beauséjour	1	-	-	-	1	-	-	-
Hôpital Concordia	1	-	-	-	1	-	-	-
Clinique Manitoba	3	-	1	-	1	1	-	-
Hôpital général Saint-Boniface	1	-	-	-	1	-	-	-
Hôpital général Victoria	1	-	-	-	1	-	-	-
Professionnel de la santé								
Médecin	8	2	3	1	-	-	-	2
Non un organisme public	46	14	-	-	-	-	-	32
Total	78	17	7	2	9	1	-	42

Les dossiers de cas ouverts par la division d'accès à l'information et la protection de la vie privée en 2004, par catégories et disposition en vertu de la partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP (vérification, surveillance, information et commentaires)

MINISTÈRE OU CATÉGORIE	Total	Appui fourni/ information fournie	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Complété	Recom.	En attente
Conservation	2	-	-	1	-	-	-	-	-	1
Santé Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Assurance publique du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Transports et Services gouvernementaux	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Commission des accidents du travail	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Ville de Brandon	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Ville de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Office régionale du logement de Winnipeg	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Division scolaire de Brandon	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Université du Manitoba	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Professionnels de la santé sous anonymat	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Non un organisme public	3	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Commentaire	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Information du public	3	-	-	-	-	-	-	3	-	-
Total	21	-	-	2	-	-	--	10	9	-

Les cas reportés des années précédentes par catégorie et disposition

Il y a eu 62 cas d'accès à l'information et de protection de la vie privée reportés en 2004 de 2003, 47 de 2002, 36 de 2001, 5 de 2000, 1 de 1999 et 1 de 1998. De ces 152 cas, 69 ont été reportés à 2005 et 83 ont été conclus comme suit.

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	Total	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Recom.	Complété	Apport d'aide/de renseignements	En attente
Organisme public										
Autochtones et Affaires indiennes du Nord	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Enseignement postsecondaire et Formation professionnelle	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Agriculture et de l'Alimentation	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conservation	4	-	-	-	2	2	-	-	-	-
(2002) Conservation	3	-	-	-	1	-	-	-	-	2
(2001) Conservation	2	-	-	-	-	1	1	-	-	-
(2001) Consommation et Corporations	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(1998) Consommation et Corporations	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Culture, Patrimoine et Tourisme	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Énergie, Science et Technologie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Énergie, Science et Technologie	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conseil exécutif	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Services à la famille et Logement	2	-	1	-	1	-	-	-	-	-
(2002) Services à la famille et Logement	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Santé	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
(2002) Santé	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Santé	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Industrie, Commerce et Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Industrie, Développement économique et Mines	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
(2001) Industrie, Commerce et Mines	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Affaires intergouvernementales	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
(2000) Affaires intergouvernementales	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Justice	4	-	2	-	1	1	-	-	-	-
(2002) Justice	5	-	-	-	1	2	-	-	-	2
(2001) Justice	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Travail et Immigration	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
(2001) Travail et Immigration	2	-	-	-	1	-	-	-	-	1
Manitoba Hydro	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Manitoba Hydro	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Manitoba Hydro	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Société des alcools du Manitoba	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Société des alcools du Manitoba	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Corporation manitobaine des loteries	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Assurance publique du Manitoba	4	-	-	-	-	1	-	-	-	3
(2002) Assurance publique du Manitoba	13	-	-	-	-	2	-	-	-	11
(1999) Ressources naturelles	1	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Transports et Services gouvernementaux	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
Commission des accidents du travail	4	-	1	-	3	-	-	-	-	-
(2002) Commission des accidents du travail	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
(2001) Commission des accidents du travail	3	-	-	-	3	-	-	-	-	-
(2000) Commission des accidents du travail	2	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Organisme public local										
Ville de Winnipeg	5	-	-	-	4	1	-	-	-	-
(2002) Ville de Winnipeg	2	-	-	-	2	-	-	-	-	-
(2001) Ville de Winnipeg	5	-	-	-	-	-	-	-	-	5

Cas reportes des années précédentes par catégories et disposition *cont'd*

LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	Total	Refus	Annulation (Client)	Annulation (Omb.)	Non appui	Appui en tout ou en partie	Recom.	Complété	Apport d'aide/de renseignements	En attente
Division scolaire de Brandon		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Division scolaire de Brandon		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Division scolaire Entre-les-Lacs		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Division scolaire Seven Oaks		-	-	-	1	-	-	-	-	-
District scolaire de Whiteshell		-	-	1	-	1	-	-	-	-
Université du Manitoba		-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Université du Manitoba		-	-	-	-	-	-	-	-	7
Université de Winnipeg		-	-	-	1	-	-	1	-	1
Office régional de la santé de Brandon		-	1	-	1	-	-	-	-	-
(2002) Office régional de la santé du Nord du Manitoba		-	1	-	-	-	-	-	-	-
Office régional de la santé de Winnipeg		1	-	-	-	-	-	-	-	-
(2001) Office régional de la santé de Winnipeg		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Loi sur les renseignements médicaux personnels										
(2001) Services à la famille et Logement		-	-	1	-	-	-	-	-	-
(2002) Santé		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Justice		-	-	-	1	-	-	-	-	-
(2001) Assurance publique du Manitoba		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Organisme public local										
Ville de Winnipeg		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Division scolaire de Brandon		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2000) Division scolaire Seven Oaks		-	-	1	-	-	-	-	-	-
(2002) Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Établissement de soins de santé										
(2002) Clinique Assiniboine		-	-	-	-	1	-	-	-	-
Clinique Birchwood		-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2002) Hôpital général Seven Oaks		-	-	-	-	1	-	-	-	-
(2001) Hôpital général Seven Oaks		-	-	-	-	-	-	-	-	2
(2002) Hôpital général Saint-Boniface		-	-	-	1	-	-	-	-	-
Professionnel de la santé										
(2002) Médecin		-	-	-	1	-	-	-	-	-
(2001) Médecin		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Partie 4 de la LAIPVP et de la LRMP										
Ville de Dauphin		-	-	-	-	-	-	1	-	-
Ville de Winnipeg		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2001) Consommateur et Corporations		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Conservation		-	-	-	-	1	-	-	-	1
(2001) Finances		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Centre des sciences de la santé		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Assurance publique du Manitoba		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Transports et Services gouvernementaux		-	-	1	-	-	-	-	-	1
(2002) Transports et Services gouvernementaux		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Office régional de la santé de Winnipeg		-	-	-	-	-	-	1	-	-
(2002) Commentaire		-	-	-	-	-	-	2	-	-
(2002) Information du public		-	-	1	-	-	-	1	-	-
Loi sur l'Ombudsman										
(2002) Éducation Formation et Jeunesse		-	-	-	-	-	-	-	-	1
(2002) Commission des accidents du travail		-	-	-	-	-	-	-	-	1
Total		1	13	5	36	20	1	7	0	69